

COMPLEMENT D'INFORMATION

Contacts presse

Taj

Pascale Ponroy - 01 40 88 85 72

Vae Solis Corporate

Jérémy Seeman - 01 53 92 80 24

Véronique Branger - 01 53 92 80 04

FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Suppression de la taxe professionnelle et création de la CET**

Les derniers arbitrages ont été rendus :

- le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée se fera au taux de 3 %,
- l'abattement sur la valeur locative des immobilisations industrielles pour le calcul de la cotisation foncière des entreprises est fixé à 30 %,
- la cotisation sur la valeur ajoutée sera due au taux de 1,5 % par toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €, mais par un mécanisme de dégrèvement, elle ne sera supportée que par celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € et à un taux progressif de 0,5 % à 1,5 % au-delà de 50 000 000 € comme dans le barème initial.

- **Remboursement temporaire du crédit d'impôt recherche**

Le mécanisme temporaire de remboursement anticipé des créances de crédit d'impôt recherche instauré par la loi de finances rectificatives pour 2008 est effectivement reconduit pour un an.

- **Suppression de l'augmentation du plafond des activités lucratives**

Le relèvement de ce plafond de 60 000 € à 80 000 € décidé en première lecture par l'Assemblée Nationale a finalement été abandonné.

FISCALITE PERSONNELLE

- **Investissement locatif « Scellier »**

Le « verdissement » du dispositif a été adopté mais avec effet sur les logements construits ou acquis à partir de 2011.

- **Intérêts d'emprunt d'acquisition de la résidence principale**

Le « verdissement » du dispositif est adopté comme annoncé pour les logements neufs acquis dès 2010.

- **Réduction du plafond des niches fiscales**

On sait que la loi de finances pour 2009 a instauré un plafond visant à limiter l'imputation de certains avantages fiscaux sur le revenu global, applicable à compter des revenus de l'année 2009. Ainsi, le total des réductions d'impôt et des crédits d'impôt ne peut excéder 25 000 €, majorés d'un montant égal à 10 % du revenu imposable.

La loi nouvelle vient de réduire ce plafond, en prévoyant que désormais, le total des réductions d'impôt et des crédits d'impôt ne pourra excéder 20 000 €, majorés d'un montant égal à 8 % du revenu imposable. Cela étant, ne seront pas pris en compte pour l'appréciation de ce plafond les investissements réalisés Outre-Mer ainsi que les projets de rénovation ouvrant droit au dispositif « Malraux », réalisés avant le 1^{er} janvier 2010.

- **Souscription au capital de PME – Réduction d'ISF -**

On sait que les redevables de l'ISF bénéficient d'une réduction d'ISF égale à 75% du versement effectué, dans la limite annuelle de 50 000 €, lorsqu'ils souscrivent, directement ou par l'intermédiaire d'une société holding, au capital de PME communautaires non cotées (article 885 O V Bis du CGI). Dans l'hypothèse où l'investissement est réalisé par l'intermédiaire d'une société holding, la loi de finances pour 2009 a prévu que celle-ci ne doit pas compter plus de 50 associés ou actionnaires.

Il avait été prévu que soit désormais permis aux holdings en cause de lever, sous certaines conditions, des fonds auprès de plus de 50 souscripteurs. Cette mesure a finalement été supprimée par le texte définitif.

En revanche, en cas de cession des titres dans les 5 ans de leur souscription, le délai dans lequel le redevable peut investir le prix de vente dans certaines PME pour éviter la remise en cause de la réduction d'impôt, est porté de 6 à 12 mois.

- **Suppression de la mesure prévoyant une réduction d'ISF au titre des dons à certaines associations reconnues d'utilité publique**

La mesure introduite par les députés en première lecture prévoyant l'extension de la réduction d'impôt de 75 % du montant des versements dans la limite de 50 000 € aux dons effectués au profit de certaines associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprise, a été supprimée dans le texte définitif.

- **Souscription au capital de PME**

Aux termes de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, les personnes physiques effectuant des versements au titre de la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de certaines sociétés non cotées bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25% des versements effectués retenus dans la limite annuelle de 20 000€ pour les contribuables célibataires et 40 000€ pour les couples mariés.

Ce dispositif qui devait prendre fin le 31 décembre 2010 vient d'être prorogé aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2011.

- **Investissements dans des résidences de tourisme**

Aux termes de l'article 199 decies E du CGI, certains investissements dans des résidences de tourisme peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu calculée sur le montant, plafonné à 50 000€ pour une personne célibataire ou 100 000€ pour un couple marié, des investissements réalisés.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est notamment subordonné à l'engagement, par le propriétaire, de louer le bien, de manière effective et continue, à un exploitant pour une durée minimale de 9 ans. En cas de changement d'exploitant, le propriétaire dispose d'une durée d'un mois pour relouer les biens. Sous certaines conditions, cette durée peut être allongée, sans toutefois pouvoir excéder 12 mois. Dans le cas contraire, la réduction d'impôt est reprise.

La mesure proposée par les députés qui permet, en cas de défaillance du gestionnaire de la résidence de tourisme, aux propriétaires de se regrouper au sein d'une structure incluant une ou plusieurs entreprises locales afin de se substituer au gestionnaire, et ainsi éviter la reprise de l'avantage fiscal, a été définitivement adoptée.

- **Bouclier fiscal**

On sait que les impôts directs versés par un contribuable ne peuvent être supérieurs à 50% de ses revenus (CGI, art.1). Dans le cas contraire, les contribuables bénéficient d'un droit à restitution du trop perçu.

L'assiette des revenus pris en compte dans le cadre du droit à restitution acquis à compter du 1^{er} janvier 2011 est modifiée par la loi nouvelle. Les dividendes soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu seront retenus pour leur montant brut c'est-à-dire avant application des abattements applicables (ce qui est déjà le cas des dividendes soumis au prélèvement forfaitaire libératoire). Afin de permettre au contribuable de prendre en considération cette nouvelle mesure, l'option pour le prélèvement libératoire sera, au titre des dividendes perçus en 2009, repoussée au 15 juin 2010. En cas d'encaissement des dividendes avant exercice de l'option, la déclaration et le versement du prélèvement devront être effectués dans les 15 premiers jours du mois suivant celui de la déclaration.

Cela étant, pour atténuer les effets de cette mesure, la LFR 2009 prévoit que les dividendes ne seront retenus que pour 70% de leur montant pour les revenus perçus en 2009, puis 80% en 2010 et 90% en 2011. Ce n'est donc qu'au titre des revenus de 2012 qu'ils seront effectivement retenus pour 100% de leur montant.

Afin de permettre au contribuable de prendre en considération cette nouvelle mesure, l'option pour le prélèvement libératoire de 18% est, au titre des dividendes perçus en 2009, repoussée au 15 juin 2010. Cette mesure initialement prévue par la LF 2010 en accompagnement de celle consistant à retenir 100% du montant des dividendes pour l'application du bouclier fiscal a perdu de sa pertinence du fait de la progressivité ajoutée par le parlement dans le cadre de la LFR 2009.

De plus, seuls seront déductibles du dénominateur du droit à restitution les déficits ou moins-values constatés au titre de l'année d'imposition.

- **Indemnités pour accident de travail**

La fraction des indemnités journalières pour accidents du travail correspondant à l'indemnisation des arrêts maladie sera soumise à l'impôt à compter du 1^{er} janvier 2010. La fraction correspondant à la réparation du préjudice lié à l'accident du travail restera toutefois exonérée. Les salariés percevant une rente au titre d'une incapacité permanente de travail ou d'une invalidité ne seront toujours pas imposables de ce chef.

- **Indemnités de départ volontaire à la retraite**

Comme prévu, l'exonération à hauteur de 3 050 € des indemnités de départ volontaire à la retraite, versées hors d'un plan de sauvegarde de l'emploi, est supprimée.

- **Dons de sommes d'argent au profit de certains descendants**

En vertu des dispositions de l'article 790 G du CGI, les dons de sommes d'argent consentis au profit de certains descendants sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 31 272 euros (31 395 euros pour 2010), pour autant, notamment, que le donateur soit âgé de moins de 65 ans au jour de la transmission. Cette limite d'âge est portée à 80 ans pour les dons effectués au profit des petits-enfants et des arrière-petits-enfants.

- **Réduction ou crédit d'impôt et entreprise de soutien scolaire à domicile**

En définitive, les sommes versées à une entreprise ayant reçu un agrément délivré par l'Etat au titre de services de personnes à domicile continuent à ouvrir droit au crédit ou à la réduction d'impôt prévu par l'article 199 sexdecies du CGI contrairement à ce qui avait été proposé par l'AN.

- **Donations assorties d'une clause de retour**

L'article 951 du Code civil prévoit la possibilité pour un donateur de stipuler un droit de retour des objets donnés dans le cas du prédécès du donataire ou du donataire et de ses descendants. L'article 791 ter du CGI prévoit qu'en cas de donation en ligne directe de biens antérieurement transmis à un premier donataire en ligne directe, et ayant fait retour au donateur par le jeu du mécanisme de la clause de retour, les droits acquittés lors de la première donation sont imputés sur les droits dus lors de la seconde donation. Désormais, le donateur pourra demander la restitution des droits de donation initialement acquittés pour autant qu'il agisse dans le délai de réclamation.

- **Actualisation du barème de l'impôt sur le revenu (IR 2010 pour les revenus 2009)**

Les seuils et limites associés au barème de l'impôt sur le revenu sont indexés en fonction de l'indice des prix hors tabac, soit 0,4 % pour 2009, de sorte que le barème applicable aux revenus de 2009 s'établit comme suit :

Tranches actuelles de revenus (en euros)	Taux actuels	Tranches proposées de revenus (en euros)	Taux proposés
Jusqu'à 5 852 €	0	Jusqu'à 5 875 €	0
De 5 853 € à 11 673 €	5,5 %	De 5 876 € à 11 720 €	5,5 %
De 11 674 € à 25 926 €	14 %	De 11 721 € à 26 030 €	14 %
De 25 927 € à 69 505 €	30 %	De 26 031 € à 69 783 €	30 %
Plus de 69 505€	40 %	Plus de 69 783 €	40 %

TVA

- **Transposition de trois directives relatives à la territorialité des prestations de service en TVA et au remboursement des prestataires non résidents**

Ont été adoptées sans amendement majeur les trois mesures du projet de loi de finances : lieu de taxation des prestations de service, modalités de remboursement de la TVA aux assujettis établis dans un autre Etat de l'Union Européenne, création de la déclaration d'échanges de service.

- **Suppression du taux de TVA réduit sur les équipements de climatisation**

L'application du taux normal à compter du 1er janvier 2010 sur les équipements fixes de climatisation, fournis et facturés par l'entreprise prestataire qui les installe dans un logement achevé depuis plus de deux ans, a été définitivement adoptée.

TAXE CARBONE

- **Instauration d'une taxe carbone**

Le dispositif et sa contrepartie en forme de crédit d'impôt sur le revenu adoptés par le Parlement ont été invalidés par le Conseil Constitutionnel.

A PROPOS DE TAJ ET DELOITTE TOUCHE TOHMATSU

A propos de Taj

Taj est l'un des premiers cabinets d'avocats français, spécialisé en stratégies fiscales et juridiques internationales. Il compte aujourd'hui 400 professionnels parmi lesquels 37 associés, basés à Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille et Tours. Ses expertises les plus réputées couvrent la fiscalité internationale et les prix de transfert, les fusions acquisitions, la fiscalité indirecte, le contrôle fiscal et contentieux, la fiscalité de la mobilité internationale, le droit social, le droit des affaires et des entreprises en difficulté.

Taj est membre de Deloitte Touche Tohmatsu et s'appuie sur l'expertise de 25 000 fiscalistes de Deloitte situés dans 140 pays.

Pour en savoir plus, www.taj.fr ou www.taj-strategie.fr

A propos de Deloitte dans le monde

Deloitte fournit des services professionnels dans les domaines de l'audit, de la fiscalité, du consulting et du corporate finance, à ses clients du secteur public ou privé, de toute taille et de toute activité. Fort d'un réseau de firmes membres dans 140 pays, Deloitte allie des compétences de niveau international à des expertises locales pointues afin d'accompagner ses clients dans leur développement partout où ils opèrent. Nos 165 000 professionnels sont animés par un objectif commun, faire de Deloitte la référence en matière d'excellence de service.

Les collaborateurs et associés de Deloitte sont unis par les mêmes engagements, fondés sur l'éthique professionnelle, les services à forte valeur ajoutée, le respect de l'individu et la richesse issue de notre diversité culturelle. Ils évoluent dans un environnement de travail favorable qui leur fait bénéficier de formation continue, de projets professionnels ambitieux et d'opportunités de carrière enrichissantes. Chaque professionnel de Deloitte contribue à renforcer notre engagement citoyen, à construire la confiance des marchés et à laisser une empreinte positive à toutes les actions entreprises.

Deloitte fait référence à Deloitte Touche Tohmatsu, un Verein suisse (association), et à son réseau de cabinets membres qui sont chacun constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes.

Pour en savoir plus sur la structure légale de Deloitte Touche Tohmatsu et de ses cabinets membres, consultez www.deloitte.com/about